



Département de Haute-Savoie  
Commune de Sciez  
614 avenue de Sciez 74140  
Tel : 04 50 72 60 09 - Fax : 04 50 72 63 08  
Mail : [commune.sciez@orange.fr](mailto:commune.sciez@orange.fr)  
Site : [ville-de-sciez.com](http://ville-de-sciez.com)

---

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du Jeudi 16 juillet 2020

### **PRESENTS :**

Mesdames, Bourgeois Fatima, Brothier Nathalie, Badaire Corinne, Martinelli Christine, Torrente Marie-Christine, Mazars Nathalie, Dupupet Taline, Colin Audrey, Bally Noémie, Liot Héloïse,  
Messieurs, Demolis Cyril, Maure Dominique, De Vettor Didier, Ansart Eric, Demolis Hubert, Gilbert Joël, Tavares José, Bessière Alexandre, Debeugny Yannick, Legrin Guillaume, Da Costa Jason, David Michel, Hader Redouane, Huvenne Bernard,

### **PROCURATIONS :**

Fabienne Roze à *Nathalie Brothier*, Humbert Virginie à *Joël Gilbert*, Beaumont Claudine à *Liot Héloïse*,

**ABSENTS EXCUSES :** Lambert Jean-Philippe,

**ABSENTS :** Dominique Chaumeron

### **NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein des membres présents du Conseil.

Madame Nathalie BROTHIER a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### **QUESTIONS DELIBEREES**

#### **Exercice des mandats locaux**

##### **1-Fixation du montant des indemnités des élus**

**Exposé :** Cyril DEMOLIS, Maire

Compte tenu de la strate de population dans laquelle se trouve la commune de Sciez, le taux maximal autorisé est de 55% pour l'indemnité du Maire, de 22% pour l'indemnité des adjoints. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24., tout en étant compris dans l'enveloppe globale de l'indemnité du Maire et des adjoints. Cela signifie que le versement d'une indemnité aux conseillers délégués ne correspond pas à une dépense supplémentaire par rapport à l'enveloppe dédiée à l'indemnité du Maire et des adjoints. Ce sont le Maire et les adjoints qui partagent entre eux, via une baisse de leur indemnité, le montant de l'indemnité versée aux Conseillers délégués.

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour les communes chefs-lieux de canton, ce qui est le cas de Sciez, mais il est proposé au conseil de ne pas appliquer cette majoration.

### **Décision :**

*Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,*

*Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints au maire,*

*Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux huit adjoints et à deux conseillers délégués,*

*Considérant que la commune de Sciez appartient à la strate de 3500 à 9 999 Habitants,*

*Considérant la volonté de Monsieur le Maire de créer, en plus des huit postes d'adjoint au Maire, deux postes de conseillers délégués,*

*Considérant que la réglementation en vigueur impose pour les communes de la strate dont fait partie Sciez que l'indemnité versée aux Conseillers délégués ne constitue pas une dépense supplémentaire et soit comprise dans le montant mensuel des indemnités du Maire et des Adjoints,*

### **Le Conseil municipal, unanime,**

**-Fixe l'enveloppe financière** mensuelle de la manière suivante :

\*l'indemnité du maire, 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique

\*et du produit de 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints,

**-Fixe l'indemnité du Maire, des Adjoints et des Conseiller délégués** de la manière suivante :

\*Indemnité du Maire : **50,47%** de l'indice brut terminal de la fonction publique

\*Indemnité des Adjoints (X 8) : **19,76%** de l'indice brut terminal de la fonction publique

\*Indemnité des Conseillers délégués : **9,88%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués %	Montant mensuel indemnité	Montant annuel
Maire	DEMOLIS Cyril	50,47	1 963	23 556
1er Adjoint	BOURGEOIS Fatima	19,76	769	9 223
2eme Adjoint	MAURE Dominique	19,76	769	9 223
3ème Adjoint	BROTHIER Nathalie	19,76	769	9 223
4ème Adjoint	DE VETTOR Didier	19,76	769	9 223
5ème Adjoint	BADAIRE Corinne	19,76	769	9 223
6ème Adjoint	ANSART Eric	19,76	769	9 223
7ème Adjoint	ROZE Fabienne	19,76	769	9 223
8ème Adjoint	DEMOLIS Hubert	19,76	769	9 223
Conseillère	MARTINELLI Christine	9,88	384	4 611
Conseiller	GILBERT Joel	9,88	384	4 611
<b>TOTAL</b>			<b>8 880</b>	<b>106 559</b>

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;

**-acte** que la majoration au titre de chef lieux de canton ne sera pas appliquée ;

**-acte** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

---

---

## **2-Droit à la formation des élus locaux**

**Exposé :** Cyril DEMOLIS, Maire,

Le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il s'agit en réalité d'une modalité indispensable de mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales consacré dans l'article 72 de la constitution de la Vème République.

Le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (art. L.2123-12 et 13 du CGCT). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation. Il est précisé que ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation a été agréé par le ministre de l'Intérieur.

La loi de 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat, mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il est indiqué que le Conseil municipal doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice sur le droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement. Il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune soit 21 311.74€.

Il est précisé que peuvent être remboursés à cette occasion les frais de déplacement, de séjour et de stage.

Il est indiqué ensuite que la commune peut supporter la perte de revenus subies par l'écu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 18 jours par élu et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

L'attention de l'assemblée est attirée sur le fait que les frais de formation comprennent non seulement les coûts de la formation elle-même, mais également les frais de déplacement, les frais d'enseignement et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'écu en formation.

Il est proposé, pour le mandat 2020-2026, de fixer les dépenses de formation, par année, à 5% des indemnités allouées aux élus de la commune, soit 5 327.93€ et selon les principes suivants :

-Chaque élu a le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L.2123-12 du CGCT, ait un rapport avec ses fonctions. De plus, l'article L.2123-16 du même code fait obligation de faire appel ou de s'assurer des services d'un organisme de formation qui a fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur.

-Les conseillers souhaitant suivre une formation en feront part en début d'année au Maire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année, mais le principe est bien de transmettre, en début de chaque année et dès réception par les organismes de formation (notamment l'association des Maires de France), la liste des formations proposées et qu'ensuite les élus intéressés sollicitent le Maire pour participer à ces formations.

-En cas de contestation, de concurrence ou de quelque problème que ce soit, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée. Le principe sera cependant, en cas de crédits disponibles insuffisants, de donner la priorité aux élus qui n'auraient pas bénéficié de formation ou connaîtraient un déficit de stages de formation par rapport aux autres demandeurs.

-Dans la mesure du possible et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, si une même formation intéresse plusieurs élus, une négociation sera mise en œuvre avec l'organisme de formation pour organiser une session collective.

Les thèmes privilégiés seront notamment :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance à différentes commissions,
- Les formations privilégiant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc.)

*Monsieur le Maire précise que des offres de formation seront envoyées par mail par Sophie Scotto, directrice des services, qui se chargera des inscriptions auprès de l'organisme de formation. Concernant les formations non payantes les élus pourront s'inscrire directement par mail.*

*Monsieur Alexandre Bessiere, conseiller municipal, demande si le budget alloué est suffisant par rapport au nombre d'élus. Monsieur le Maire explique que ce montant annuel est très rarement atteint. En effet, l'Association des Maires de Haute-Savoie propose beaucoup de formations très intéressantes, sur le territoire et à moindre coût car la commune paye une cotisation d'adhésion. Dès septembre une formation en interne sera organisée pour présenter aux nouveaux élus les principaux fonctionnements à connaître dans une commune.*

**Décision :**

*Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;  
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
Vu les articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Entendu exposé du Maire,*

**Le conseil municipal, unanime,**

**-décide de retenir les dispositions suivantes** dans le cadre du droit à la formation des élus municipaux :

**Article 1 :** D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.

**Article 2 :** De préciser que conformément aux dispositions légales, les formations seront financées dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat.

**Article 3 :** De préciser que conformément aux dispositions légales, la perte de revenus sera compensée par élu dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC.

**Article 4 :** De fixer le montant des dépenses de formation par an à 5% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit la somme de 5 327.93€.

**Article 5 :** D'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 – article 6535.

**Article 6 :** De charger le Maire ou son représentant de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **3-Délégation du Conseil Municipal au Maire**

**Exposé :** Cyril DEMOLIS, Maire,

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut, dans le cadre d'une délibération motivée et précise, déléguer au Maire sa compétence dans 29 domaines énumérés ci-dessous. Pour certaines de ces compétences, le Conseil Municipal est amené à préciser sa volonté et à poser les limites de sa délégation. De plus, le Maire doit, au début de chaque séance du Conseil municipal, énumérer les décisions prises en vertu des délégations de compétences qui lui ont été confiées par l'assemblée.

La délégation de ces compétences permet une plus grande réactivité dans les prises de décisions puisque le conseil municipal ne se réunit en moyenne qu'une fois par mois. Néanmoins, il est bien précisé que les décisions les plus importantes seront soumises à approbation par le Conseil Municipal et que les dossiers seront travaillés par les commissions municipales. Cependant, les délégations accordées au maire par le conseil municipal entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal, conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

***Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :***

**Article 1 :**

Dans les domaines ci-dessous, le conseil municipal prend les décisions suivantes quant aux compétences qu'il est possible de déléguer au Maire pour la durée du présent mandat :

1°) De confier au Maire la compétence d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De confier au Maire la compétence de fixer les tarifs d'occupation du domaine communal applicables aux occupations exceptionnelles ou autorisées en urgence. Les tarifs de fixation des droits de place sont également inclus dans ce champ de délégation. En revanche, le Conseil municipal conserve la compétence dans les autres champs que sont les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De confier au Maire la compétence de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 (dérogation d'obligation de dépôt auprès de l'Etat de fonds qui proviennent de diverses ressources énumérées dans cet article) et au a de l'article L. 2221-5-1 (idem dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les limites posées par le Conseil Municipal à cette délégation de compétence sont les suivantes :

**Concernant les emprunts, la délégation au Maire s'exercera dans les conditions suivantes :**

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;

La possibilité d'allonger la durée du prêt,

La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces emprunts s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises.

Par ailleurs, le Maire peut conclure, tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

Le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).

Toutes opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au Maire.

Pour les dérogations d'obligations de dépôt, le Conseil municipal reste seul compétent en la matière ainsi que pour les régies ;

4°) De confier au Maire la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite d'un montant de 90 000€ Hors Taxes ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, dans le cas où cet avenant ne modifie pas de plus de 5% le montant initial du marché et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De confier au Maire la compétence de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De confier au Maire la compétence de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De confier au Maire la compétence liée à la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De confier au Maire la compétence de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) De confier au Maire la compétence d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De confier au Maire la compétence de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

11°) De confier au Maire la compétence de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De confier au Maire la compétence liée à la fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (avis des domaines), du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De confier au Maire la compétence liée à la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De confier au Maire la compétence de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) De confier au Maire la compétence d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 250 000€ ;

16°) De confier au Maire la compétence d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10000€. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17°) De confier au Maire la compétence de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 2 000€.

18°) Le Conseil municipal décide de conserver la compétence de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) Le Conseil municipal décide de conserver la compétence de signer la convention prévue par le l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De confier au Maire la compétence de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 500 000€ par année civile ;

21°) De confier au Maire la compétence d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux) ;

22°) De confier au Maire la compétence d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23°) De confier au Maire la compétence de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) De confier au Maire la compétence d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) De confier au Maire la compétence d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°) De confier au Maire la compétence de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Sollicitation de tout organisme public, dont l'Etat et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Sollicitation de tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Sollicitation aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27°) De confier au Maire la compétence de procéder, au nom de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) De confier au Maire la compétence d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) De confier au Maire la compétence d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :**

Le Conseil municipal dit que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité, en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux adjoints dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 :**

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, dans les matières déléguées, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services communaux, au sens de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Concernant le point N°3 de l'article 1, monsieur Bernard Huvenne, conseiller municipal, considère qu'un montant plafond devrait être fixé pour signer les emprunts. Monsieur le Maire indique que ce plafond est fixé par le conseil municipal puisque qu'il est précisé : « dans la limite des crédits inscrits au budget primitif ». Il ajoute que les propositions de prêts seront systématiquement présentées et validées en amont par la commission finances.*

*Monsieur Bernard Huvenne estime également qu'il ne devrait pas être, de la seule compétence du maire, de supprimer des régies. Monsieur le Maire explique que s'il est amené à supprimer une régie, c'est qu'une décision de supprimer le service lié à cette régie aura été validée par le conseil municipal.*

*Monsieur Alexandre Bessière demande comment sont traitées les DIA en dehors de la délégation, pour les sommes supérieures à 250 000€. Monsieur le Maire indique que les DIA seront étudiées en bureau municipal et/ou en commission d'urbanisme, et que si la commune est intéressée par une préemption, le conseil municipal devra systématiquement délibérer pour les DIA d'un montant supérieur à 250 000€.*

**Décision :**

**Le Conseil Municipal, unanime,**

**-décide de donner pouvoirs au Maire** pour l'ensemble des délégations précisées ci-dessus

---

#### **4-Renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S)**

**Exposé :** Cyril DEMOLIS, Maire,

Le CCAS est un organisme extérieur au conseil municipal régi par les articles L123- 4 et suivants, R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). C'est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède dans un délai maximum de deux mois à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai de deux mois.

Le CCAS est composé du maire qui en est le Président de droit, et en nombre égal :

-de membres élus en son sein par le conseil municipal. L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

-de membres nommés par le maire par arrêté parmi des personnes non membres du conseil municipal.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés, soit 16 membres en plus du président.

Il n'est pas fixé un nombre de membres minimum. Toutefois, l'article L.123-6 du CASF prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président. Au nombre des membres nommés doivent figurer :

-un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

-un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

-un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,

-un représentant des associations de personnes handicapées du département (article L.123-6 du CASF).

Les associations considérées doivent être informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du CCAS. Le délai durant lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants ne peut être inférieur à quinze jours. Elles doivent proposer au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

#### Décisions :

#### **4.1-Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S**

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire. Il est proposé de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration,

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,*

***Le conseil municipal unanime décide de,***

***- fixer la composition*** du conseil d'administration comme suit :

- du maire de SCIEZ, président de droit,
- de 8 élus au sein du conseil municipal de SCIEZ,
- de 8 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

#### **4-2-Election des membres du conseil d'administration du C.C.A.S**

Les articles R123-7 et suivants et L123-6 du code de l'action sociale et des familles disposent que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

*Après avoir entendu l'expose de Monsieur le maire, et après appel à candidatures,*  
**Le conseil municipal unanime décide de,**

**-procéder** à l'élection de ses représentants au conseil d'administration :

Sont élus au conseil d'administration :

- 1 CORINNE BADAIRE
- 2 NATHALIE BROTHIER
- 3 FABIENNE ROZE
- 4 NATHALIE MAZARS
- 5 TALINE DUPUPET
- 6 DOMINIQUE MAURE
- 7 FATIMA BOURGEOIS
- 8 MICHEL DAVID

#### **4.3-Election d'un vice-président du C.C.A.S**

*Vu l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que le conseil d'administration du CCAS élit, dès sa constitution, un vice-président qui a notamment pour fonction de présider ledit conseil en l'absence du maire,*

*Considérant la nécessité de procéder à l'élection du vice-président du CCAS pour la durée du mandat du conseil d'administration,*

*Après appel à candidature(s)*

**Le conseil municipal unanime décide de,**

**- procéder** à l'élection du vice-président à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages :  
Madame Corinne BADAIRE est élue vice-présidente du CCAS

---

#### **5-Constitution des commissions municipales**

**Exposé :** Cyril DEMOLIS, Maire,

Les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux (hormis pour la commission communale des impôts directs). Cependant, dans le cadre des travaux préparatoires, le maire peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir toute information utile.

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou a plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1 000 habitants et plus, un siège au minimum revenant à chaque composante du conseil.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

##### **5.1-La commission d'appel d'offres (CAO) :**

Conformément à l'article L1414-2, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent

en annexe du code de la commande publique. Le titulaire est choisi par une CAO composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5.

Elle relève du code de la commande publique depuis le 1er avril 2019 et du code général des collectivités territoriales. Sa composition varie selon la strate démographique de la commune (articles L1414-2 et L1411-5). Pour une commune de 3 500 habitants et plus elle se compose du maire ou son représentant, d'un président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle siège alors sans condition de quorum.

Il revient à chaque collectivité locale de définir elle-même les règles de fonctionnement de sa propre commission d'appel d'offres en adoptant un règlement intérieur par délibération.

Il existe deux règles auxquelles l'acheteur ne peut déroger :

-le principe de transparence des procédures qui exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO,

-le remplacement total de la commission qui n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (article L2121-22).

**Décision :**

*Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,*

*Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, un président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,*

*Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,*

**Le conseil municipal, unanime,**

**-procède**, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Sont élus à la commission d'Appel d'Offres :

**Titulaires :**

DIDIER DE VETTOR  
JOEL GILBERT  
DOMINIQUE MAURE  
CHRISTINE MARTINELLI  
MICHEL DAVID

**Suppléants :**

JOSE TAVARES  
GUILLAUME LEGRIN  
ALEXANDRE BESSIERE  
HUBERT DEMOLIS  
REDOUANE HADER

**5.2-Autres commissions municipales et groupes de travail**

**Exposé :** Cyril DEMOLIS, Maire,

Ces commissions municipales et groupes de travail sont ouverts à l'ensemble des membres du conseil municipal. Leur répartition est faite à la proportionnelle, ainsi deux membres de la liste « *Sciez Active et Humaine* » pourront intégrer chaque commission et groupe. Monsieur Huvenne étant seul représentant de la liste « *Sciez génération future* » sera libre de choisir les postes qu'il souhaite.

En dehors des commissions **Urbanisme-Aménagement du territoire**, et **Développement économique** et **Santé**, qui verront l'intégration de membres extérieurs disposant de compétences spécifiques, ces commissions seront ouvertes à tout élu qui souhaite assister à une réunion ou suivre un projet spécifique et pourra également être accompagnées par des membres extérieurs sur certains dossiers.

**Décision :**

**Le conseil municipal, unanime,**

**-décide** de constituer les commissions et groupes de travail comme suit :

## Commissions :

### **Urbanisme - Aménagement du territoire**

ERIC ANSART  
MARIE-CHRISTINE TORRENTE  
JOSE TAVARES  
ALEXANDRE BESSIERE  
DIDIER DE VETTOR  
DOMINIQUE MAURE  
JOEL GILBERT  
NATHALIE MAZARS  
HUBERT DEMOLIS  
JEAN-PHILIPPE LAMBERT  
REDOUANE HADER  
BERNARD HUVENNE

### **Développement économique**

DIDIER DE VETTOR  
ALEXANDRE BESSIERE  
DOMINIQUE MAURE  
HUBERT DEMOLIS  
FATIMA BOURGEOIS  
AUDREY COLIN  
ERIC ANSART  
REDOUANE HADER

### **Santé**

NATHALIE BROTHIER  
FATIMA BOURGEOIS  
NATHALIE MAZARS  
VIRGINIE HUMBERT  
TALINE DUPUPET  
FABIENNE ROZE  
CHRISTINE MARTINELLI  
MARIE-CHRISTINE TORRENTE  
HELOISE LIOT

### **Finances**

DOMINIQUE MAURE  
CHRISTINE MARTINELLI  
AUDREY COLIN  
ALEXANDRE BESSIERE  
GUILLAUME LEGRIN  
DIDIER DE VETTOR  
JOEL GILBERT  
ERIC ANSART  
HELOISE LIOT  
JEAN-PHILIPPE LAMBERT  
BERNARD HUVENNE

### **Politique sportive**

DOMINIQUE MAURE  
JASON DA COSTA  
HUBERT DEMOLIS  
ALEXANDRE BESSIERE  
DIDIER DE VETTOR  
VIRGINIE HUMBERT

### **Port de plaisance-tourisme**

HUBERT DEMOLIS  
JOEL GILBERT  
FABIENNE ROZE  
CORINNE BADAIRE  
DOMINIQUE MAURE  
DIDIER DE VETTOR  
ERIC ANSART  
YANNICK DEBEUGNY  
REDOUANE HADER  
MICHEL DAVID  
BERNARD HUVENNE

### **Scolaire-enfance-jeunesse**

FATIMA BOURGEOIS  
VIRGINIE HUMBERT  
TALINE DUPUPET  
NATHALIE MAZARS  
JASON DA COSTA  
NATHALIE BROTHIER  
REDOUANE HADER

### **Communication**

FATIMA BOURGEOIS  
NOEMIE BALLY  
YANNICK DEBEUGNY  
JASON DA COSTA  
DIDIER DE VETTOR  
BERNARD HUVENNE

### **Coopération décentralisée**

FATIMA BOURGEOIS  
VIRGINIE HUMBERT  
DOMINIQUE MAURE  
AUDREY COLIN  
TALINE DUPUPET  
NATHALIE MAZARS  
MICHEL DAVID  
HELOISE LIOT

### **Travaux (Voirie-Bâtiments)**

DIDIER DE VETTOR  
JOEL GILBERT  
JOSE TAVARES  
YANNICK DEBEUGNY  
GUILLAUME LEGRIN  
DOMINIQUE MAURE  
MICHEL DAVID  
REDOUANE HADER

### **Environnement-Bois et forêts**

FABIENNE ROZE  
YANNICK DEBEUGNY  
JOSE TAVARES  
NOEMIE BALLY  
CORINNE BADAIRE  
NATHALIE BROTHIER  
ALEXANDRE BESSIERE  
MARIE-CHRISTINE TORRENTE  
JOEL GILBERT  
JEAN-PHILIPPE LAMBERT

### Jumelage

DIDIER DE VETTOR  
HUBERT DEMOLIS  
NATHALIE BROTHIER  
NATHALIE MAZARS  
CORINNE BADAIRE  
FATIMA BOURGEOIS  
DOMINIQUE MAURE  
ERIC ANSART  
JOEL GILBERT  
AUDREY COLIN  
CHRISTINE MARTINELLI  
JOSE TAVARES  
HELOISE LIOT  
MICHEL DAVID  
CLAUDINE BEAUMONT

### Associations-Animations

DIDIER DE VETTOR  
AUDREY COLIN  
CHRISTINE MARTINELLI  
JASON DA COSTA  
HUBERT DEMOLIS  
YANNICK DEBEUGNY  
CLAUDINE BEAUMONT  
NOEMIE BALLY

### Politique culturelle- patrimoine historique

CHRISTINE MARTINELLI  
YANNICK DEBEUGNY  
FATIMA BOURGEOIS  
NATHALIE BROTHIER  
NATHALIE MAZARS  
TALINE DUPUPET  
CORINNE BADAIRE  
REDOUANE HADER  
CLAUDINE BEAUMONT

### Groupes de travail :

#### Agenda 21

NATHALIE BROTHIER  
FABIENNE ROZE  
MARIE-CHRISTINE TORRENTE  
YANNICK DEBEUGNY

#### Conseil municipal des jeunes

FATIMA BOURGEOIS  
VIRGINIE HUMBERT  
TALINE DUPUPET  
NATHALIE BROTHIER  
JASON DA COSTA

#### Comité de quartier

NATHALIE BROTHIER  
JASON DA COSTA  
CHRISTINE MARTINELLI  
NATHALIE MAZARS  
CORINNE BADAIRE  
MARIE-CHRISTINE TORRENTE  
FATIMA BOURGEOIS

### 5.3-Election et désignation des représentants de la commune aux syndicats et structures extérieures

**Exposé :** Cyril DEMOLIS, Maire,

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de Sciez au sein des syndicats dont elle est membre.

Plusieurs syndicats auxquels la commune adhère n'existent plus ou leurs compétences ont été intégrées dans la communauté d'agglomération qui adhère pour l'ensemble des communes qui le compose. C'est le cas du SYMAGEV (Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage).

Concernant le SISAM, Mme Bourgeois explique qu'elle préside ce syndicat créé en 2005, depuis 2009. A son arrivée le syndicat n'était qu'une coquille vide qu'elle a remplie avec des orientations politiques intéressantes, comme la création d'un relais d'assistantes maternelles, de crèches, de centres de loisirs en partenariat avec les associations locales, le Foyer Culturel et l'ABCJ. Les voyages à Paris organisés par le SISAM pour les classes de CM2 pour visiter les institutions sont très appréciés car cette initiative touche vraiment la famille. Les sénateurs et députés reçoivent les délégations avec plaisir chaque année. Le SISAM est composé de 18 élus, 6 par commune dont un président et deux vice-présidents et de commissions.

Le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie, est un syndicat mixte qui regroupe les communes de la Haute-Savoie et le Département. Créé en 1950 pour assurer le développement et le renforcement des réseaux d'électricité, le SYANE a progressivement élargi ses domaines d'intervention.

Il s'affirme aujourd'hui comme un acteur important de l'aménagement du département et porte à son initiative, des projets ambitieux avec toujours les mêmes objectifs : accompagner les communes au plus proche de leurs préoccupations, dans un esprit de solidarité territoriale, pour un aménagement équilibré du département.

TERACTEM est une société d'économie mixte (SEM), c'est-à-dire une entreprise de droit privé dont le capital est détenu par des actionnaires publics, des établissements financiers privés et des opérateurs privés. De sa création en 1958 jusqu'aux années 90, TERACTEM a été l'opérateur des grands projets d'aménagement de Haute-Savoie : nouveaux quartiers, équipements structurants, zones d'activités. Puis la société a développé ses compétences et ses outils en ingénierie territoriale : études, action foncière, montages financiers, actions environnementales. Aujourd'hui, TERACTEM organise ses compétences pour devenir ensemblier et réaliser des territoires intelligents.

Les STATIONS VERTES est un label créé en 1964 pour favoriser et développer le tourisme de nature dans les communes touristiques afin de contribuer à la préservation des terroirs et à leur dynamisme économique. Hubert Demolis administrateur au sein de cette structure précise que ce label écotouristique œuvre dans les domaines de l'environnement, de la culture, du patrimoine et du tourisme et que ce label, rare et unique à être soutenu par l'Etat est très reconnu et compte déjà près de 600 communes labellisées y compris en Guyane à la Réunion et prochainement en Nouvelle Calédonie. Actuellement 12 communes en Haute-Savoie sont labellisées (Publier, Chatel, Yvoire...et bientôt Excenevex et Anthy-sur-Léman). En tant que trésorier national de cet organisme, Monsieur Demolis sera nommé cet automne, vice-président du label « Famille Plus » afin de porter haut et fort toutes les valeurs de notre commune et de notre territoire.

**Décision :**

*Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.*

*Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

**Le conseil municipal, unanime, procède à l'élection de :**

- 3 titulaires et 3 suppléants pour le **SISAM**. Sont élus :

**Titulaires :**

FATIMA BOURGEOIS  
DOMINIQUE MAURE  
NATHALIE MAZARS

**Suppléants :**

CYRIL DEMOLIS  
TALINE DUPUPET  
HELOISE LIOT

- 2 titulaires pour le **SYANE**. Sont élus :

DIDIER DE VETTOR  
JOEL GILBERT

- 1 titulaire pour **TERACTEM**. Est élu :

ERIC ANSART

- 1 titulaire pour les **STATIONS VERTES**. Est élu :

HUBERT DEMOLIS

La commune de Sciez nomme également des représentants aux seins des autres conseils et commissions :

- 1 titulaire pour le conseil de surveillance des **Hôpitaux du Léman** :

CYRIL DEMOLIS

-1 titulaire et un suppléant pour la commission locale de surveillance de **la Compostière de Savoie** :

**Titulaires :**  
FABIENNE ROZE

**Suppléants :**  
MICHEL DAVID

-1 titulaire pour la **Commission Départementale d'Équipement Commercial** :

DIDIER DE VETTOR

---

## **Personnel communal**

### **6-Instauration de la prime COVID-19**

**Exposé :** Cyril DEMOLIS, Maire

La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit notamment que l'État pourra verser une prime exceptionnelle défiscalisée à ses agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire (jusqu'à 1 000 €). Les collectivités locales pourront octroyer, dans les mêmes conditions d'exemption de prélèvement fiscal et social, un maximum de 1 000 € par agent. Un décret doit venir préciser les modalités de son versement.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

*Monsieur le Maire ajoute que les premières semaines du confinement ont été compliquées, sans moyen adapté, en pénurie de matériel de protection... cependant les agents ont bien joué le jeu, ce dont il les remercie.*

*Monsieur Huvenne, d'accord sur le principe, demande que des critères précis d'attribution soient déterminés et qu'il y ait une équité entre les services. Monsieur le Maire précise qu'il tient en l'équité de tous les services, et que des critères précis seront identifiés et présentés au conseil municipal lors de sa prochaine séance, tout comme l'enveloppe financière que cela représente.*

*En réponse à Monsieur Ansart, le Maire confirme que les crédits nécessaires au versement de cette prime n'ont pas été spécifiquement inscrits au budget primitif voté avant le COVID, mais que le principe de prudence dans l'élaboration du budget prévisionnel permettra certainement de dégager suffisamment de crédits. Si ce n'était pas le cas, une décision modificative du budget interviendrait.*

*Monsieur Michel David approuve cette prime, selon lui, bien méritée.*

#### **Décision :**

*Vu la loi n°2020-473 du 25-04-2020 de finances, rectificative pour 2020,*

*Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle,*

*Considérant que les services communaux ont assuré la continuité de service de la commune durant le confinement,*

***Le conseil municipal, unanime, décide,***

***-d'instaurer*** cette prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire selon les modalités ci-dessous :

- Pour les services techniques, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux ;
- Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en télétravail, avec leur matériel personnel, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence ;

-Pour les services de l'enfance, du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en-dehors de leurs horaires habituels ;

-Pour la police municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000€. Elle sera versée en 1 fois, sur la paie du mois d'août 2020.

**-d'autoriser le Maire** à fixer par arrêté individuel le montant reçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus ;

**-de prévoir et inscrire au budget** les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

## **QUESTIONS DIVERSES**

*Madame Fatima Bourgeois, adjointe au maire, tient à féliciter monsieur le Maire, Cyril Demolis pour son élection, ce mercredi 15 juillet, au rang de 4<sup>ème</sup> vice-président de Thonon Agglomération, et salue le fait que Sciez est de nouveau représentée au bureau communautaire.*

*Monsieur Cyril Demolis souligne que cette installation des nouveaux élus au sein de la communauté de communes s'est déroulée dans de très bonnes conditions avec des élus tous décidés et prêts à travailler dans le même sens. Les délégations ne sont pas encore attribuées et feront l'objet d'une rencontre avec le nouveau Président, Monsieur Christophe Arminjon, qui fait d'ores et déjà preuve d'une grande ouverture envers toutes les communes de l'agglomération. Ce nouveau mandat s'annonce très positif.*

*Monsieur Didier De Vettor, adjoint au maire, informe l'assemblée qu'un marché de producteurs et artisans locaux débutera ce jeudi 23 juillet au port de Sciez. Une douzaine d'artisans ont répondu favorablement à ce projet qui a dû être mis en place en seulement quelques jours mais qui sera travaillé en commission par la suite.*

*Madame Fatima Bourgeois annonce la 6<sup>ème</sup> Virade de l'Espoir à Sciez le 27 septembre. Elle précise que c'est la 3<sup>ème</sup> virade qu'elle organise à Sciez et que cette année, spéciale en raison du COVID, a été difficile à maintenir, mais que le comité fait tout pour qu'elle ait lieu dans le respect des règles sanitaires. Plusieurs associations communales ont confirmé leur participation à cet évènement. Elle fait appel aux bénévoles pour aider ou pour donner des lots. La prochaine réunion du comité aura lieu lundi 3 août à 20h au CAS.*

*Monsieur Cyril Demolis rappelle l'invitation du Foyer Culturel à l'inauguration de l'exposition « Résistance en Chablais », ce samedi 18 juillet à 11h à la Maison de la Mémoire et de la Citoyenneté.*

*Madame Marie-Christine Torrente, conseillère municipale, signale que le parking des Aigles du Léman est, comme chaque année, saturé. Beaucoup de véhicules se garent sur le bord de la route de la Glacière. La Police municipale pourrait-elle essayer d'organiser le stationnement ?*

*Par ailleurs Mme Torrente signale que les plantes du mur végétalisé à l'entrée ouest de Sciez sont toutes brûlées. Elle demande également des nouvelles du projet d'installation de vidéo surveillance avec Thonon Agglomération sur les points d'apport volontaire.*

*Monsieur le Maire répond que le projet intercommunal en partenariat avec la gendarmerie ne concerne pas les points d'apport volontaire mais les principaux axes routiers du secteur, dans l'objectif d'avoir un maillage des accès locaux. Par ailleurs l'appel d'offres du groupement de commandes pour acheter les équipements n'a pu aboutir mais sera relancé prochainement. Une somme est inscrite au budget communal 2020 pour ces achats. Il précise que toute installation de caméra vidéo est réglementée et doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de Monsieur le Préfet.*

*Monsieur Michel David, conseiller municipal, confirme que la route de la Glacière est dangereuse l'été compte tenu de l'affluence sur le site du Guidou et demande s'il serait possible de la mettre en sens unique pendant cette période. Monsieur le Maire explique que cette route n'est pas communale, elle appartient à la*

copropriété du domaine de Coudrée et qu'une solution avait été amorcée sous le précédent mandat pour un échange de parcelles. La commission aura à travailler ce dossier tout en essayant d'intégrer la piste cyclable. Il prévoit d'aborder ce point avec les copropriétaires du domaine de Coudrée lors de l'assemblée générale le 8 août prochain.

Monsieur Hubert Demolis, adjoint au Maire, souligne que Les Aigles du Léman est une très belle entreprise qui fait connaître la commune et qu'il appartient à la municipalité de gérer les problèmes de stationnement. Un projet d'aménagement sur tout ce secteur sera à étudier et finaliser.

Monsieur Yannick Degeugny, conseiller municipal, signale beaucoup de mégots de cigarettes à la plage, des haies non taillées à Bonnaitrait et une végétation débordante route de Perrignier. Monsieur Didier De Vettor indique qu'il a fait le point ce matin même avec le directeur des services techniques sur l'ensemble de ce type de demandes. La commission travaux sera en charge de travailler ces problèmes.

Madame Taline Dupupet, conseillère municipale, signale un problème de plaque non visée route de Filly. Cette demande sera également traitée par la commission constituée ce soir.

Madame Noémie Bally, conseillère municipale, demande ce qui est prévu en termes de communication sur Les Flâneries du port. Mme Bourgeois confirme qu'un projet d'affiche, demandé dans l'urgence, est en attente et que désormais, la commission communication pourra travailler sur tous ces sujets.

Monsieur Michel David, demande si une réunion est prévue pour présenter les nouveaux élus aux employés. Monsieur le Maire confirme qu'une rencontre conviviale est prévue fin août et qu'il souhaite que ces temps d'échanges aient lieu chaque année. De plus, il prévoit d'organiser une réunion annuelle avec tout le personnel pour des sujets transversaux qui concernent tous les services.

Madame Fatima Bourgeois informe l'assemblée de la présence de beaucoup de jeunes ce week-end sur le site du skate-park pour le chantier permaculture et fait appel aux bénévoles pour aider ou pour faire des dons d'outils.

**Monsieur Le Maire constatant l'ordre du jour et les questions orales épuisées,  
La Séance Publique est levée à 21h50**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE DRESSE LE 21-07-2020 PAR LE SECRETAIRE  
ELU PAR SES PAIRS PRESENTS EN L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 16-07-2020**

**SIGNÉ**

**La secrétaire de séance**  
Nathalie BROTHIER



**le Maire,**  
Cyril DEMOLIS



Vu pour être affiché le 22/7/2020, conformément aux prescriptions  
de l'article L 221.25 du Code Général des Collectivités Territoriales